



Arrêt

**n° 157 126 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 20 juillet 2015 notifiée le 13 août 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 octobre 2014, la requérante a introduit, pour elle-même et pour son enfant mineur, auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de rejoindre sa sœur de nationalité française, établie en Belgique.

1.2. En date du 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la demande de visa humanitaire introduite par [T.W.C.] ainsi que pour son enfant [T.N.A.C.] auprès de notre poste diplomatique à Yaoundé en date du 23/10/2014.

Considérant que l'intéressée, âgée de 35 ans souhaite rejoindre sa sœur, [T.D.R.], en Belgique.

L'intéressée fournit a un certificat d'indigence daté du 24/04/2014.

Considérant le fait d'être dans une situation économique précaire ou difficile n'implique pas ipso facto l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur base humanitaire.

Considérant que selon les éléments du dossier administratif, l'intéressée est étudiante dans une école privée de Messassi, financée par sa sœur aînée. Que rien n'empêche Madame [T.D.R.] de continuer d'aider sa sœur et sa nièce, par des transferts d'argent, comme elle le fait actuellement, même si celles-ci se trouvent au pays d'origine.

Considérant que l'intéressée n'est pas isolée et sans famille au Cameroun, qu'elle a encore sa mère ainsi que des frères et sœurs au pays d'origine et que rien n'indique que ceux-ci sont dans l'impossibilité de les prendre en charge même temporairement.

Par conséquent, la demande de visa pour raison humanitaire est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et autres fondements développés ci-dessous ».

2.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une première branche, elle fait valoir que « la requérante a bien introduit une demande fondée sur l'article 47/1 de la Loi ; que le conseil dans son courriel du 28 avril 2015, le rappellera », avec pour conséquence que « le droit de séjour doit être reconnu en application des articles 42 de la Loi après un délai de 6 mois ; [que] la partie adverse n' a justifié à aucun moment un report de décision ni même sollicité une demande de renseignements ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 47/1 de la Loi, elle soutient qu'elle remplit les conditions qui sont prévues dans cette disposition, à savoir « être membre de la famille » et « être à charge d'un ressortissant communautaire », dans la mesure où elle a produit à l'appui de sa demande de visa un certificat d'indigence et les preuves de dépendance financière.

Elle expose, en substance, que « la situation de la requérante avait pu être exposée ; mais la partie adverse procédera simplement par négation, périphrase sans qu'aucun réel examen du dossier ne soit fait ; [...] ; [qu'] au demeurant si les Législateurs ont invité les États à favoriser les regroupements familiaux, on se doit de constater que la motivation repose en définitive sur une simple négation de la dépendance financière se basant sur

de simples allégations, alors qu' elle était le fondement même de la demande : permettre à une ressortissante communautaire de rationaliser ses dépenses et de vivre en famille ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées aux moyens, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

3.3. En l'espèce, la seule référence légale dont il est fait mention dans la décision entreprise est l'article 9 de la Loi. L'article précité dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

3.4. Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a formulé une demande de visa le 23 octobre 2014 en vue de rejoindre sa sœur en Belgique. Le document de synthèse de la partie défenderesse, figurant au dossier administratif, indique que la sœur de la requérante *« est venue en Belgique en 2002 comme étudiante ; [qu'] en 2005, elle est mise en possession d'un OQT ; [que] le 14/01/2006, elle contracte mariage avec un Français ; [que] le 06/02/2012, elle obtient la nationalité Française et le 07/03/2012, elle est mise en possession d'une carte E valable jusqu'au 22/02/2017 ».*

C'est donc à juste titre que la requérante relève que sa demande de visa a bien été introduite sur la base de l'article 47/1 de la Loi, lequel dispose ce qui suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Ainsi, même s'il peut être admis, aux termes de la note d'observations de la partie défenderesse, que « *le dossier électronique de demande de visa mentionne que la demande a été formulée sur la base de l'article 10 [de la Loi]* », il ressort toutefois du dossier administratif que l'avocat de la requérante a pu informer la partie défenderesse, en date du 28 avril 2015, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, que la demande de visa de sa cliente avait été introduite sur la base de l'article 47/1 de la Loi. En effet, les courriels des 28 avril 2015 et 4 mai 2015, figurant au dossier administratif, renseignent que la requérante a pu actualiser sa demande en fournissant tous les éléments nécessaires de nature à influencer la décision de la partie défenderesse.

Force est de constater que la référence faite à l'article 9 de la Loi pour justifier le fondement légal de l'acte attaqué, ne saurait être considérée comme satisfaisante, dès lors que cette disposition ne s'applique pas à la situation particulière de la requérante. En effet, la requérante étant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, autre que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la Loi, ainsi qu'il a été démontré *supra*, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner sa demande de visa sur la base de l'article 47/1 de la Loi, le seul applicable à la requérante, de nationalité camerounaise et dont la sœur qu'elle souhaite rejoindre est une ressortissante française établie en Belgique.

Il en est d'autant plus ainsi que les conséquences liées à l'application de l'article 9 de la Loi sont différentes de celles qui s'attachent à l'article 47/1 précité. En effet, conformément à l'article 47/2 de la Loi, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la Loi sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi, de sorte qu'il ne peut être reproché à la requérante de soutenir que « *le droit de séjour doit être reconnu en application des articles 42 de la Loi après un délai de 6 mois ; [que] la partie adverse n' a justifié à aucun moment un report de décision ni même sollicité une demande de renseignements ».*

En se bornant à affirmer que la requérante ne peut se voir octroyer une autorisation de séjour temporaire sur base humanitaire, en application de l'article 9 de la Loi pour les raisons qu'elle invoque, alors que cette disposition ne s'applique pas aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union mentionnés à l'article 47/1 de la Loi, qui ne sont pas visés par l'article 40bis, § 2, de la Loi, comme en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle « *ne peut que constater que, comme elle l'a indiqué dans le mail qu'elle a adressé en réponse au courriel du 28 avril 2015 du conseil de la partie requérante, aucune demande sur la base de l'article 47/1 de la loi n'a été introduite auprès du poste diplomatique compétent ; [qu'] il ressort en effet du dossier administratif que le dossier électronique de demande de visa mentionne que la demande a été formulée sur la base de l'article 10 ; [que] cette disposition n'étant pas applicable, la partie adverse a décidé plutôt que de rejeter purement et simplement la demande au motif que l'article 10 ne pouvait pas être appliqué de la traiter comme une demande de long séjour pour motif humanitaire sur pied de l'article 9 comme indiqué expressément dans l'acte attaqué ; [que] dès lors qu'aucune demande n'avait valablement été introduite sur la base de l'article 47/1, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir fait application de cette disposition ».*

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.6. Il en résulte que la première branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, ainsi que de l'article 47/1 de la Loi, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 16 juillet 2015 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE